



Livre blanc :

Intelligence artificielle, une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance

Dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique, et suite aux orientations politiques d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission, qui a annoncé « *une approche européenne coordonnée relative aux implications humaines et éthiques de l'intelligence artificielle, ainsi qu'une réflexion sur une meilleure utilisation des méga données pour promouvoir l'innovation* », la Commission européenne a publié le 19 février 2020 son livre blanc sur l'intelligence artificielle : « Intelligence artificielle, Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance ».

Ce document est soumis à consultation publique. La Commission a également publié un rapport sur les implications de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets et de la robotique en matière de sécurité et de responsabilité¹ qui dresse un inventaire des risques posés par les systèmes de l'intelligence artificielle (IA).

Après avoir rappelé la nécessité pour l'Europe de devenir un acteur mondial de premier plan en matière d'intelligence artificielle, la Commission met en exergue l'importance d'établir un cadre juridique de confiance (I) et insiste sur l'opportunité de prévoir de nouvelles mesures législatives spécifiquement consacrées à l'intelligence artificielle afin de garantir l'adéquation du cadre juridique de l'UE avec les réalités commerciales et technologiques actuelles (II).

I) La nécessité pour l'Europe de devenir un acteur mondial de premier plan en matière d'IA et de fixer un cadre réglementaire de confiance

Dans son livre blanc, la commission européenne rappelle l'objectif de l'Europe de devenir un acteur mondial de premier plan en matière d'innovation dans l'économie fondée sur les données et dans ses applications.

Pour ce faire elle précise qu'il est nécessaire d'adopter une approche européenne commune en matière d'intelligence artificielle pour, d'une part, éviter les initiatives à l'échelle nationale qui pourraient fragmenter le marché unique et d'autre part poser les bases pour un développement de l'intelligence artificielle conformes aux valeurs et droits européens. Selon la Commission européenne il est impératif de créer davantage de synergies et de réseaux entre les multiples centres de recherche européens sur l'intelligence artificielle et d'harmoniser leurs efforts en vue d'améliorer l'excellence, de retenir et d'attirer les meilleurs chercheurs et de développer les meilleures technologies.

La Commission considère primordiale de définir précisément le champ d'application de cette stratégie eu égard aux nombreux mythes planant sur le concept même d'intelligence artificielle et à l'absence de consensus scientifique sur la notion.

En cela, la Commission reprend la conception qu'elle avait adoptée lors de sa communication « L'intelligence artificielle pour l'Europe du 25 avril 2018 et celle adoptée dans les Lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance du 8 avril 2019.

À ce titre, la Commission insiste sur l'exigence d'une définition « *suffisamment souple pour tenir compte des progrès techniques tout en étant suffisamment précise pour garantir la sécurité juridique nécessaire* ».

II) La nécessaire amélioration du cadre législatif européen

La Commission rappelle que le cadre réglementaire préexistant – protection des données à caractère personnel ou du consommateur, notamment – est applicable à l'intelligence artificielle.

Toutefois, elle souligne que certaines problématiques inhérentes à ces technologies génèrent de nouveaux risques, qui, selon la Commission, portent sur l'atteinte aux droits fondamentaux, d'une part, et sur la sécurité et le bon fonctionnement du régime de responsabilité.

Ainsi La Commission estime que le cadre législatif pourrait être amélioré pour faire face aux risques suivants.

- **Application effective et contrôle du respect de la législation existante de l'Union Européenne et des États membres**
En raison du manque de transparence, il est difficile de déceler et de prouver d'éventuelles infractions à la législation. Par conséquent, afin de garantir une application et un contrôle du respect de la législation efficace, il peut être nécessaire d'adapter ou de clarifier les dispositions législatives existantes notamment les règles en matière de responsabilité.
- **Limitations du champ d'application de la législation existante de l'Union Européenne**
La mise sur le marché des produits occupe une place centrale dans la législation de l'Union en matière de sécurité des produits. Si, dans la législation de l'Union relative à la sécurité des produits, le logiciel doit, lorsqu'il est intégré au produit final, être conforme aux règles applicables en matière de sécurité des produits, il reste à savoir si, en dehors de certains secteurs auxquels des règles explicites sont applicables, un logiciel autonome est couvert par la législation européenne en matière de sécurité des produits.
- **Fonctionnalités modifiées par des systèmes d'Intelligence artificielle**
L'intégration de solutions relevant de l'intelligence artificielle dans certains produits et systèmes peut modifier le fonctionnement de ces derniers au cours de leur cycle de vie. C'est le cas, en particulier, pour les systèmes qui nécessitent de fréquentes mises à jour logicielles ou qui dépendent de l'apprentissage automatique. Ces caractéristiques peuvent créer de nouveaux risques qui n'étaient pas présents lorsque le système a été mis sur le marché. La législation existante, principalement axée sur les risques pour la sécurité présente au moment de la mise sur le marché, ne prend pas suffisamment en compte ces risques.

- **Incertitude concernant la répartition des responsabilités entre différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement**

La législation européenne relative à la sécurité des produits impute la responsabilité au producteur du produit mis sur le marché et de l'ensemble de ses composants. Mais si l'intelligence artificielle est ajoutée, après la mise sur le marché du produit, par une partie qui n'est pas le producteur, les règles manquent de clarté.

- **Modifications du concept de sécurité**

L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les produits et services peut donner naissance à des risques que la législation actuelle de l'Union n'aborde pas explicitement. Il peut s'agir de risques liés aux menaces informatiques, de risques pour la sécurité des personnes (liés, par exemple, aux nouvelles applications d'IA dans le domaine des appareils domestiques), de risques résultant de la perte de connectivité, etc. Ces risques peuvent être présents au moment de la mise sur le marché des produits ou résulter de mises à jour logicielles ou de l'auto-apprentissage en cours d'utilisation du produit. L'Union Européenne devrait tirer le meilleur parti possible des outils dont elle dispose pour améliorer sa base de connaissances sur les risques potentiels liés aux applications d'intelligence artificielle, notamment en s'appuyant sur l'expérience de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA).